

ARRETE MUNICIPAL n°2025-27

Portant interdiction de démarchage à domicile sur la commune.

Le Maire d'Asnans-Beauvoisin,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-15 du Code de la Consommation,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la délibération en date du 10 Octobre 2025,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les personnes les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles que sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie ou la Gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie. La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (calendriers des sapeurs-pompiers, de la poste).

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la rue concernée pendant les travaux, ainsi que dans la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune D'ASNANS-BEAUVOISIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaussin,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Asnans-Beauvoisin, le 13/10/2025

Le Maire,

Éric FLUCHON

